

**AVENANT DU 6 DECEMBRE 2016**  
**AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 4 NOVEMBRE 2013**  
**PORTANT RENOVATION DU DIALOGUE SOCIAL**  
**DANS L'ASSURANCE**

Entre :

- la Fédération Française de l'Assurance (FFA), représentée par MM. Poiget, Ruthardt, Mme Arcangeli

d'une part,

Et :

- la Fédération CFDT Banques et Assurances, représentée par MM. Kayat, Tisserand
  
- l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Fédération Banques-Assurances, représentée par M. Rizzo, Mmes Ajchenbaum, Ferraris-Schmitt

d'autre part,

il est convenu de ce qui suit :

### **Article I :**

Le titre V du Protocole d'accord du 4 novembre 2013 est annulé et remplacé par les termes suivants :

<p style="text-align: center;"><b>TITRE V</b> <b>COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE</b> <b>DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION</b> <b>(CPPNI)</b></p>
---

### **Article 22 – Missions**

La Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) exerce les missions suivantes :

- représenter la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics ;
- exercer un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi ;
- établir un rapport annuel d'activité comprenant un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus dans le cadre ci-dessous :
  - de la durée du travail, de la répartition et de l'aménagement des horaires ;
  - du repos quotidien et des jours fériés ;
  - des congés payés et autres congés ;
  - du compte épargne-temps.

Il s'agit notamment d'appréhender l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche. La CPPNI formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.

Enfin, doivent être obligatoirement transmis à la CPPNI tous les accords d'entreprise visant les thèmes tels que visés ci-dessus ([CPPNI@ffa-asurance.fr](mailto:CPPNI@ffa-asurance.fr)).

### **Article 23 – Avis d'interprétation**

A la demande d'une juridiction, la CPPNI peut rendre un avis sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges.

### **Article 24 - Obligation de transmission des accords d'entreprise conclus avec les élus du personnel**

Les accords signés avec les élus du personnel, dans les conditions édictées à l'article L.2232-22 du Code du travail, doivent être obligatoirement transmis à la CPPNI, cette transmission n'étant pas une condition subordonnant l'entrée en vigueur de l'accord.

### **Article 25 – Réunions**

La CPPNI se réunit au moins trois fois par an, conformément aux dispositions de l'article L.2232-9 alinéa 3.

**Article II :**

Les signataires s'engagent à effectuer sans délai les démarches nécessaires au dépôt légal du présent avenant. Il entrera en vigueur au lendemain du jour de son dépôt.

Fait à Paris, le 6 décembre 2016

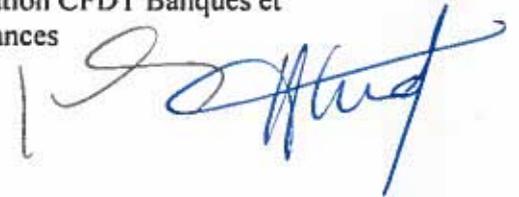
Pour l'organisation d'employeurs :

FFA



Pour les organisations syndicales :

Fédération CFDT Banques et Assurances



CFE-CGC Fédération de l'Assurance

Fédération des Syndicats CFTC  
« Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV)

Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance

Fédération des employés et cadres Force Ouvrière

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)  
Fédération Banques-Assurances

